

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer

Nombre de membres : 48

Séance du 30 SEPTEMBRE 2002
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 40

Tous les délégués, sauf

Mme CABIROL DE SAINT GEORGES, MM. HERRLE, LIEHN, (excusés) qui
étaient représentés respectivement par M. SILVA, M. VOGEL et
Mme ALIBERTI.

Mme WEISS, M. GANGLOFF, M. ZINCK, Mme GESANG, M. KLIPFEL Cl.,
(excusés), MM. AMRHEIN, MESSMER, MERG.

DEL. N° AAA /2002

**OBJET : ADMISSIONS EN NON-VALEUR «REDEVANCES D'ENLEVEMENT DES
ORDURES MENAGERES »**

VU sa délibération en date du 25.03.2002 par laquelle le Conseil Communautaire approuve le budget principal 2002, notamment les crédits prévus au compte 654 et au chapitre 65,

VU sa délibération en date du 09.07.2002 par laquelle le Conseil Communautaire décide d'apporter des modifications budgétaires n° 1 et n°2 au budget Communauté de Communes Vallée de la Sauer » 2002,

VU l'avis du Bureau en date du 23 septembre 2002,

Entendu l'exposé de Monsieur le Trésorier de Woerth, invité,

Le Président informe le Conseil Communautaire que le Comptable du Trésor ne peut recouvrer les redevances d'enlèvement des ordures ménagères de contribuables, dont le détail suit :

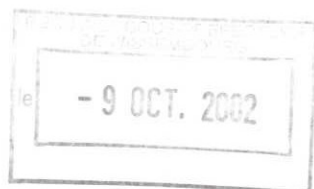
CIFCI Cevat	Langensoultzbach	211,15 €	96/97
ULRICH Pierre	Oberdorf	94,97 €	96
Sàrl ELSASSERSTAEBEL	Obersteinbach	226,08 €	98/99/00
GUILLAUME Yvon	Morsbronn	112,36 €	96/97
REGER Patricia	Mattstall	60,21 €	98/99
PEUCKERT Guy	Gunstett	161,59 €	96/97
HOHN Gerd	Langensoultzbach	60,06 €	98
GROETZINGER Peter	Obersteinbach	51,70 €	95
BERTI-BORBOZA	Lembach	57,63 €	97
VONDERLINN Jurgen	Lembach	39,35 €	95
ISABELLE Eric	Lembach	57,63 €	97

...

Sur proposition du Bureau, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- L'admission en non-valeur d'un montant global de 1 132,73 € au titre de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères tel que détaillé ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme

DURRENBACH, le 7 octobre 2002

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982



Le Président,
Bernard LOGEL

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' and 'L' followed by a horizontal stroke.